

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE
(CDPI)**

Publication des extraits de décisions

Audience du 6 avril 2018

Dossier n°1 : joueur A

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 6 avril 2018 la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 15 février 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à deux rapports d'incident rendus lors du match de championnat de Trophée Fédéral loisir s'étant déroulé à la patinoire du club B, qui font apparaître que M. A a été sanctionné :

- d'une pénalité de match en application de la **règle IIHF 168** pour avoir proféré des menaces et avoir insulté les arbitres ;
- d'une pénalité de méconduite pour le match en application de la **règle IIHF 124** pour avoir effectué une charge à la tête d'un adversaire ;

M. A a été régulièrement convoqué une première fois devant la Commission pour une audience fixée le 22 mars 2018 ; à la suite de sa demande de report, M. A a été convoqué une seconde fois devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel auquel M. A a répondu le 3 avril 2018, pour des faits constitutifs d'une violation du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, relevant d'une violation des règles de jeu 124 « charge contre la tête ou contre la nuque » et 168 « comportement antisportif » et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. A a informé la Commission le 3 avril 2018 que le stage qu'il effectue dans le cadre de ses études d'infirmier ne lui permettait pas d'assister à la seconde convocation dont il a fait l'objet ; il a transmis en parallèle son témoignage écrit et des pièces à inclure au dossier.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} : De confirmer la pénalité de méconduite pour le match en application de la règle de jeu n° 124-ii dont a fait l'objet M. A ;**
- **Article 2 : De confirmer la pénalité de match en application de la règle de jeu n°168-vi-1 dont a fait l'objet M. A ;**
- **Article 3 : Dès lors, M. A est sanctionné d'une suspension de cinq (5) matchs ferme additionnée de cinq (5) matchs avec sursis, sanction qui devra être purgée dans la catégorie senior, en compétition (et le cas échéant, en trophée 100% loisirs), hors matchs amicaux. Tant que cette suspension n'est pas intégralement purgée, M. A ne peut participer à aucune rencontre nationale amicale, de championnat ou de coupe, en catégorie senior ;**
- **Article 4 : Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction IIHF 107, 116 ou 168. Toute nouvelle sanction pour une infraction de même nature, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**
- **Article 5 : En application du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, une pénalité de match prononcée en violation de la règle de jeu IIHF n°168 induit une pénalité financière automatique de 115 euros ;**
- **Article 6 : La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.**

Dossier n°2 : joueur C

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 6 avril 2018 la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 15 février 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de Trophée Fédéral loisir s'étant déroulé à la patinoire du club D, qui fait apparaître que M. C a été sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match en application de la règle IIHF 141 pour avoir quitté son banc et prendre part à une bagarre.

M. C a été régulièrement convoqué une première fois devant la Commission pour une audience fixée le 22 mars 2018 ; à la suite de sa demande de report, M. C a été convoqué une seconde fois devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel auquel M. C a répondu le 28 mars 2018, pour des faits pouvant relever d'une violation du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, particulièrement de la règle du jeu n°141 « *Bagarre* », et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

**Par ces motifs, la commission disciplinaire de première instance
a délibéré et décidé :**

- **Article 1^{er} :** De confirmer la pénalité de méconduite pour le match en application de la règle de jeu n° 141-x dont a fait l'objet M. C ;
- **Article 2 :** En application du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, une pénalité de méconduite pour le match prononcée en violation de la règle de jeu IIHF n°141 induit une pénalité financière automatique de 45 euros.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°3 : joueur E

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 6 avril 2018 la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 15 février 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de Trophée Fédéral loisir s'étant déroulé à la patinoire du club F, qui fait apparaître que M. E a été sanctionné d'une pénalité de match en application de la **règle IIHF 141** pour avoir commencé une bagarre contre un joueur adverse.

M. E a été régulièrement convoqué une première fois devant la Commission pour une audience fixée le 22 mars 2018 ; à la suite de sa demande de report, M. E a été convoqué une seconde fois devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 29 mars 2018, pour des faits pouvant relever d'une violation du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, particulièrement de la règle du jeu n° 141 « *Bagarre* », et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

**Par ces motifs, la commission disciplinaire de première instance
a délibéré et décidé :**

- **Article 1^{er} :** De confirmer la pénalité pour le match en application de la règle de jeu n° 141-i dont a fait l'objet M. E ;
- **Article 2 :** Dès lors, M. E est sanctionné d'un (1) match ferme de suspension, sanction qui s'appliquera lors du premier match officiel disputé par M. E lors de la saison 2018-2019.
- **Article 3 :** En application du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, une pénalité de match prononcée en violation de la règle de jeu IIHF n°141 induit une pénalité financière automatique de 95 euros ;
- **Article 4 :** La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°4 : joueur G

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 6 avril 2018 la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 15 février 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de Trophée Fédéral loisir s'étant déroulé à la patinoire du club H, qui fait apparaître que M. G a été sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match en application de la règle IIHF 141 pour avoir été le premier joueur, par ailleurs déjà présent sur la glace, à intervenir dans une bagarre.

M. G a été régulièrement convoqué une première fois devant la Commission pour une audience fixée le 22 mars 2018 ; à la suite de sa demande de report, M. G a été convoqué une seconde fois devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel auquel M. G a répondu le 29 mars 2018, pour des faits pouvant relever d'une violation du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, particulièrement de la règle du jeu n°141 « *Bagarre* », et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. G a informé la Commission le 29 mars 2018 que pour des raisons d'ordre professionnel, il ne pourrait pas assister à la seconde convocation dont il a fait l'objet ; il a transmis en parallèle son témoignage écrit et des pièces à inclure au dossier.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} :** De confirmer la pénalité de méconduite pour le match en application de la règle de jeu n° 141-vi dont a fait l'objet M. G ;
- **Article 2 :** En application du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, une pénalité de méconduite pour le match prononcée en violation de la règle de jeu IIHF n°141 induit une pénalité financière automatique de 45 euros.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°5 : joueur I

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 6 avril 2018 la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 15 février 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de Trophée Fédéral loisir s'étant déroulé à la patinoire du club J, qui fait apparaître que M. I a été sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match en application de la règle IIHF 141 pour avoir quitté son banc et prendre part à une bagarre.

M. I a été régulièrement convoqué une première fois devant la Commission pour une audience fixée le 22 mars 2018 ; à la suite de sa demande de report, M. I a été convoqué une seconde fois devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel auquel M. I a répondu le 31 mars 2018, pour des faits pouvant relever d'une violation du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, particulièrement de la règle du jeu n° 141 « Bagarre », et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} :** De confirmer la pénalité de méconduite pour le match en application de la règle de jeu n° 141-x dont a fait l'objet M. I ;
- **Article 2 :** En application du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu, une pénalité de méconduite pour le match prononcée en violation de la règle de jeu IIHF n°141 induit une pénalité financière automatique de 45 euros.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°5 : club A

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 6 avril 2018 à la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 15 février 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors de la rencontre de Division 1 club A – club B s'étant déroulée à la patinoire du club A. Il fait apparaître qu'à plusieurs reprises, une personne identifiée dans le public s'est vu insulter le corps arbitral par des propos fortement déplacés.

M. C, en sa qualité de Président du club A, a été régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 23 mars 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général et être qualifiés de manquement à la déontologie, à l'esprit du sport et à son éthique, et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} :** La relaxe ;
- **Article 2 :** Dans l'objectif d'éviter tout incident lié au débordement d'un ou plusieurs spectateur, la Commission souhaite effectuer plusieurs préconisations au HOCKEY COURCHEVEL MERIBEL PRALOGNAN :
 - En amont de tout rencontre disputée à domicile, sensibiliser le service de sécurité pour porter une attention toute particulière aux individus pouvant adopter un comportement risquant de nuire au bon déroulement de la rencontre ;
 - Missionner un ou plusieurs membres du service de sécurité ou des bénévoles chargés de surveiller le bon déroulement de la rencontre de prévenir tout comportement pouvant y nuire ;
 - Interdire à toute personne récidiviste dans un comportement répréhensible de venir assister à l'avenir aux rencontres disputées à domicile ;
 - Porter une attention toute particulière à la rédaction des conditions générales de vente des billets octroyant l'accès à la patinoire pour assister aux rencontres disputées à domicile ;
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.